



Published on *Force Ouvrière Territoriaux* (<http://www.foterritoriaux.org>)

[Accueil](#) > pause méridienne

---

## pause méridienne

- [Questions juridiques](#) <sup>[1]</sup>

### Question:

Cher Maître,

Merci pour votre réponse à la question en date du 20/10/2010 relative au temps de pause des ATSEM qui assurent une amplitude horaire de 10h journalière

Cependant qu'en est-il dans ce cas de la directive n°93-104 du 23 novembre 1993 qui pose le principe de l'obligation d'une pause méridienne et pour la fonction publique recommande une pause de 45 minutes (circulaire n°93-111 du 5 mai 1983)

Dans l'attente de votre réponse

Cordialement

### Réponse:

Monsieur,

Après analyse juridique de votre demande, voici les éléments qu'il m'appartient de vous communiquer :

La circulaire 83-111 du 5 mai 1983 relative à la mise en œuvre des horaires variables au sein des collectivités territoriales préconise effectivement que : « L'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, n'est pas en général inférieure à quarante-cinq minutes; elle n'est pas comprise dans le temps de travail »

Cependant, je dois attirer votre attention sur deux points : d'abord, il s'agit d'une circulaire, qui doit être considérée comme une simple note de service à l'attention des agents

Ensuite, cette circulaire est largement antérieure d'une part à la Directive n° 93-104 du 23 novembre 1993, qui pose l'obligation d'une pause méridienne sans en définir les conditions, d'autre part, au Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui se contente de prévoir 20 minutes de pause par tranche de 6 heures de travail

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les cycles de travail de ses agents : elle peut décider de leur octroyer une pause supérieure à 20 minutes, mais ne peut aller en-deça des garanties sus rappelées

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués

Olivier GRIMALDI



**Fédération FORCE OUVRIERE**  
des Personnels des Services Publics  
et des Services de Santé  
153,155, rue de Rome 75017 PARIS  
Tél. 01 44 01 06 00

- [Contact](#)
- [CGU](#)
- [Infos légales](#)
- [Plan du site](#)

---

**Source URL:** <http://www.foterritoriaux.org/syndicats/juridique/questions-juridiques/pause-meridienne>

**Links:**

[1] <http://www.foterritoriaux.org/espace-syndicats/questions-juridiques>